

# DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**2023 – 54 : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES JEUNESSE ET SPORTS  
RENOMMEE REGIE DE RECETTES SPORT  
ABROGATION DE LA REGIE DE RECETTES N°166 DU 6 DECEMBRE 2022**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,  
Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,  
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,  
Vu la délibération du 29 janvier 2007 adoptant le dispositif « chèques découverte »,  
Vu la délibération n°24 du 15 décembre 2014, adoptant le dispositif « chèques vacances »  
Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,  
Vu la décision municipale n°141 du 17 décembre 2007 instituant la régie de recettes du Service Animation Jeunesse,  
Vu la décision municipale n°166 du 6 décembre 2022 modifiant la régie de recettes Jeunesse et sports,  
Vu l'arrêté municipal n°1359 du 8 juillet 2022 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances,  
Vu l'avis conforme du Comptable public du 28 mars 2023,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** A compter du 17 avril 2023, la décision municipale n°166 du 6 décembre 2022 est abrogée.

**ARTICLE 2 :** A compter du 17 avril 2023, la régie de recettes Jeunesse et sports est renommée régie de recettes Sport.

**ARTICLE 3 :** A compter du 17 avril 2023, l'article 3 de la décision du maire n°141 du 17 décembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

La régie de recettes Sport a pour objet l'encaissement des recettes suivantes :

- les adhésions au service des Sports
- les activités de loisirs organisées par le service des Sports
- les inscriptions au service des Sports
- les inscriptions à l'Ecole Municipale des Sports

**ARTICLE 4 :** La régie de recettes Sport est installée à l'Hôtel des Communes, 6 rue du Tourniquet, 85500 LES HERBIERS.

**ARTICLE 5 :** Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèques bancaires
- Numéraire
- Chèques d'accompagnement personnalisé
- Chèques vacances
- Coupons Sport
- Paiement en ligne par Internet (carte bancaire, prélèvement unique)

Les recettes seront perçues contre remise à l'usager d'une quittance générée par le logiciel informatique pour l'ensemble des modes de règlement, à l'exception du paiement par internet pour lequel l'usager recevra un accusé de réception sur sa boîte de messagerie.

**ARTICLE 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP de la Vendée.

**ARTICLE 7 :** A compter du 17 avril 2023, l'article 5 de la décision du maire n°141 du 17 décembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €

**ARTICLE 8 :** Le régisseur et ses mandataires suppléants sont autorisés à détenir un fonds de caisse d'un montant de 100 € dont 50 € pour la sous-régie. Ce fonds de caisse est distinct de l'encaisse maximum autorisée pour le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur est tenu de verser à la Poste, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois, ainsi que lors de sa sortie de fonctions.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement de fonds dans le cadre du RIFSEEP. Les mandataires pourront percevoir l'indemnité de maniement de fonds en vigueur, dans le cadre du RIFSEEP, pour la période au cours de laquelle ils auront assuré le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 12 :** Les autres dispositions de la décision n°141 du 17 décembre 2007 demeurent inchangées.

**ARTICLE 13 :** Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, le 28 mars 2023

Transmise en Préfecture le : 04 AVR. 2023

Publiée électroniquement le :

04 AVR. 2023

Par délégation spéciale du Conseil municipal,

Christophe HOGARD, Maire,

Par délégation du Maire,

Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)